Comment bien prendre en compte l'agriculture et ses espaces dans les SCOT ?

Chantier 2

AURAN

METROPOLE Rennes

Adayg
Ville et terroir solidaires, terres d'avenir

Sommaire

Pourquoi un guide ? 2
Un guide qui propose une démarche 2
Un guide qui s'adresse à tous les acteurs du SCoT 2
Un guide qui sera régulièrement mis à jour 2

Des repères 3
Ce qu'est un SCoT 3
Les principaux enjeux 3
Un périmètre et une maîtrise d'ouvrage pérenne 3
Un mode d'élaboration partagé 3
Un contenu réglementaire articulé autour d'un projet politique partagé : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 4
Un principe de compatibilité 4

Ce qu'est l'agriculture 5
L'agriculture, une activité économique basée sur des systèmes d'exploitation 5

Une démarche 6
Des valeurs 6
Préciser la figure territoriale proposée par le SCoT 6
Prendre en compte la multifonctionnalité de l'agriculture et de l'armature verte 6
Privilégier trois entrées agricoles 7

Des étapes 8
1. Sensibiliser et mobiliser les acteurs politiques, professionnels et associatifs 8
2. Organiser la concertation et co-construire la gouvernance 10
3. Réaliser un diagnostic agricole et identifier les enjeux majeurs du territoire 12
4. Elaborer un projet politique et le traduire dans le document d'orientations générales 14
5. Mettre en œuvre le SCoT 23
6. Evaluer l'efficacité du SCoT 26

Les SCoT observés 27

Quelques extraits du code de l'urbanisme 28

Pourquoi un guide ?

Ce guide constitue le premier document proposant une démarche pour une bonne prise en compte de l'agriculture et de ses espaces dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ce guide ne peut aujourd'hui, par manque de recul, porter un jugement très affirmé sur l'efficacité de cet outil récent de mise en cohérence de politiques publiques, en particulier sur les résultats liés aux dispositifs prescriptifs contenus dans le document d'orientations générales.

Malgré tout, ce guide contient un certain nombre de préconisations, points de vigilance… issus des travaux d'analyse conduits en partenariat par l'association Terres en Villes[1], le Certu[2], Rennes Métropole[3], l'ADAYG[4] et l'AURAN[5] à partir de huit SCoT approuvés.

Un guide qui propose une démarche

Notre point de vue, construit à partir de l'observation et l'analyse du mode d'élaboration et de mise en œuvre des SCoT, outil partenarial par excellence, nous a conduit à proposer une démarche qui, adaptée au contexte local, doit **s'appuyer sur des valeurs partagées** autour desquelles s'articulent les différentes étapes du SCoT. Ces valeurs se doivent d'être communes à l'ensemble des SCoT, quel que soit leur « taille » (nombre de communes, poids de population) ou leur « configuration » (un ou plusieurs EPCI[6], présence ou non d'un Pays, d'un PNR[7]…)

Un guide qui s'adresse à tous les acteurs du SCoT

Ce guide a vocation à s'adresser aux multiples acteurs d'un SCoT, tant élus que professionnels de l'urbanisme, de l'agriculture ou de l'environnement.

Un guide qui sera régulièrement mis à jour

Ce guide sera complété, mis à jour, amendé, retravaillé à l'aune des prochains SCoT qui devront tenir compte des évolutions liées aux lois Grenelle I et II qui les contraindront à intégrer certains aspects non traités ou incomplètement traités dans les premiers documents.

Il s'enrichira également des résultats des travaux des partenaires, notamment des apports des ateliers de Terres en Villes[8] qui souhaitent approfondir dès 2009 :

- L'interterritorialité et l'armature verte
- Les relations entre formes urbaines et agriculture
- La compatibilité SCoT et PLU et l'articulation de ces deux documents avec les zone agricoles protégées (ZAP) et le périmètre de protection en faveur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

---

[1] www.terresenvilles.org

[2] *Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques : www.certu.fr*

[3] www.rennes-metropole.fr

[4] *Association pour le développement de l'agriculture dans l'Y grenoblois : www.adayg.org*

[5] *Agence d'urbanisme de la région nantaise, membre du réseau de la FNAU (Fédération nationale des agences d'urbanisme) : www.auran.org*

[6] *Etablissement public de coopération intercommunale*

[7] *Parc naturel régional*

[8] *3 ateliers en 2009 dans le cadre de son chantier 2 «La protection et la gestion concertée des espaces ouverts périurbains»*

Des repères

Ce qu'est un SCoT

Issu des lois Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme Habitat (UH) du 2 juillet 2003, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) constitue l'outil privilégié de planification sur le moyen et le long terme[9] et à grande échelle, destiné à remplacer les anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) puis les schémas directeurs (SD) qui leur ont succédé en 1983 lors du transfert de la compétence « urbanisme » aux communes.
L'article L110 du code de l'urbanisme fonde les règles générales d'aménagement et d'urbanisme :
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.»
Les articles L122-1 à L122-19 du code de l'urbanisme traitent des SCoT.

Les principaux enjeux

Les SCoT, sur la base de **l'article L121-1** du code de l'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer:

- L'équilibre entre développement urbain, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux
- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains

Un périmètre et une maîtrise d'ouvrage pérenne

Initié par les communes et/ou leurs groupements compétents, le périmètre doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. La maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public qui élabore, arrête et approuve le SCoT puis en assure le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation.

Un mode d'élaboration partagé

L'association

« L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des ***chambres d'agriculture*** *et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.»*

[9] *Pour une bonne prise en compte de l'agriculture et de ses espaces, l'horizon choisi doit être, à minima, de 20 ans.*

La concertation

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ***dont les représentants de la profession agricole…****»*

Un contenu réglementaire articulé autour d'un projet politique partagé : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

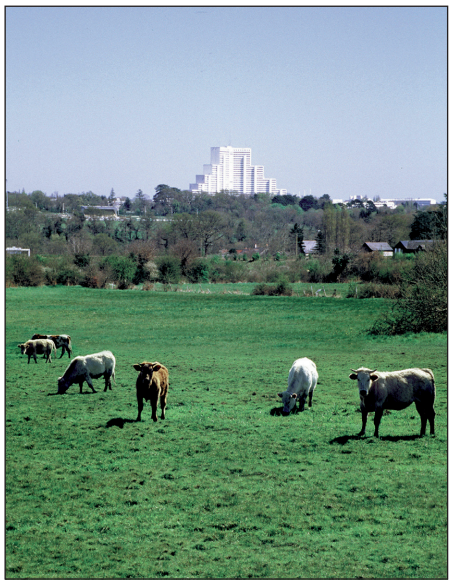

Trois documents distincts composent le SCoT :

Un rapport de présentation

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des ***besoins répertoriés en matière*** *de développement économique,* ***d'agriculture****, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.»*

Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

« Ils [les SCoT] présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui ***fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme*** *en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.»*

Un document d'orientations générales (DOG)

« Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils [les SCoT] fixent, dans le ***respect des équilibres*** *résultant des principes énoncés aux* ***articles L. 110 et L. 121-1****, les* ***orientations générales de l'organisation de l'espace*** *et de la restructuration des espaces urbanisés et* ***déterminent les grands équilibres*** *entre les espaces urbains et à urbaniser et* ***les espaces naturels et agricoles ou forestiers****. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement…*
Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation…
Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par ***des schémas de secteur*** *qui en détaillent et en précisent le contenu…»*

Un principe de compatibilité

Le SCoT doit être compatible avec les documents de « rang supérieur »: les DTA[10], les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.
Le SCoT génère une obligation de compatibilité pour les documents de « rang inférieur », en particulier les PLU.

Toutefois, le SCoT demeure un outil qui ne pourra régler seul la question de la protection durable des espaces agricoles…

[10] *Directives territoriales d'aménagement : Les DTA sont élaborées à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, dans le cadre de ses responsabilités d'aménagement du territoire national, ou éventuellement sur la demande d'un conseil régional…*

Ce qu'est l'agriculture

L'agriculture résulte d'une révolution culturelle qui a amené l'homme nomade à se sédentariser : il passe d'un statut de chercheur-cueilleur à celui d'agriculteur-éleveur. C'est la capacité qu'a eue l'homme à maîtriser les productions issues de la terre qui fait naître l'agriculture. Elle se définit comme étant l'ensemble des savoir-faire et des activités qui consistent à cultiver les terres et, in extenso, à cultiver les animaux dans le but de produire sa nourriture.

L'agriculture, une activité économique basée sur des systèmes d'exploitation

Agriculture, une stratégie d'exploitation

L'agriculture est une activité traditionnelle qui se base sur un ensemble d'entreprises : les **exploitations agricoles** dont le rôle est la production agricole[11]. Les productions de l'exploitation dépendent du **système de culture**[12],qui définit les grands types de façon de produire, ainsi que des **successions culturales**[13], ordre dans lequel les cultures se succèdent sur une parcelle. C'est l'exploitant agricole qui définit le fonctionnement de son exploitation par son **raisonnement** en termes de choix de cultures et d'élevage, et de choix de commercialisation.

Ses choix relèvent en premier lieu de deux types de préoccupations, les **préoccupations d'ordre agronomique et climatique**, et les **préoccupations d'ordre économique et organisationnel**. Ainsi, le morcellement des terres, l'accès à la propriété, la main d'œuvre, la structure de l'exploitation[14] ou encore une activité d'élevage ont une influence considérable sur la **stratégie de l'exploitan**t. Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation dépend, bien entendu, de volontés personnelles et de l'héritage historique.

Pour ces raisons, il n'existe pas une agriculture mais une diversité d'agriculture. La distinction peut se faire selon plusieurs critères : elle porte tout d'abord sur le type de productions (grande culture, maraîchage, élevage…) et la manière de produire (agriculture biologique, raisonnée, conventionnelle); elle porte par ailleurs sur la structure de l'exploitation concernant l'accès à la propriété (on distingue le fermage, le métayage et la propriété) ou ses activités (certains agriculteurs pouvant être double actif), elle porte enfin sur son rôle. En effet, si son rôle premier est de produire la nourriture, rôle qui est confirmé par les crises alimentaires, sa **multifonctionnalité** semble de plus en plus reconnue : aménagement de l'espace, protection des ressources, entretien du paysage. On assiste d'ailleurs à une **tertiarisation de l'activité agricole** qui peut s'orienter vers des activités de tourisme.

Agriculture, une activité économique ouverte sur l'extérieur

L'exploitation agricole s'insère, au niveau local ou au niveau global, dans un système économique plus large, par exemple des **filières agricoles** en lien avec l'industrie agroalimentaire. Ainsi l'agriculture, au sein d'un territoire, est source d'emplois directs[15] et indirects. Par ailleurs, c'est aussi une activité génératrice de flux : elle est à l'origine de flux de matières et de personnes, mais également de flux d'engins. Soumise à des pressions, des opportunités et des demandes, l'agriculture doit constamment s'adapter pour y répondre. En effet, l'évolution des politiques agricoles, des demandes sociétales en termes d'environnement et d'énergie par exemple, l'évolution des marchés locaux et mondiaux obligent l'agriculture à **perfectionner ses savoir-faire** et à devenir source d'innovation.

L'agriculture contribue ainsi au **développement du territoire** ainsi qu'à son **dynamisme économique.**

---

[11] *Selon l'INSEE, dans le recensement agricole, l'exploitation agricole est définie comme une unité de production remplissant les trois critères suivants : produire des produits agricoles ; avoir une gestion courante indépendante ; atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux.*

[12] *Larousse Agricole, 4ème édition, Edition Larousse, la France Agricole, septembre 2002*

[13] *Larousse Agricole, 4ème édition, Edition Larousse, la France Agricole, septembre 2002*

[14] *Il existe plusieurs types d'exploitations agricoles : elles peuvent par exemple être individuelles ou collectives*

[15] *Emplois directs : 728 275 Unité de Travail Annuel sur les exploitations, données Agreste 2007, Emplois industries agroalimentaires : 375 324 salariés, données Agreste 2007 (Enquête annuelle d'entreprise IAA)*

Une démarche

La démarche proposée associe des valeurs illustrées par des mots clés et des étapes. Les premières conduiront le lecteur à adopter une posture favorable à une bonne prise en compte de l'agriculture dans le SCoT, les deuxièmes baliseront et sécuriseront son parcours.

Des valeurs

Une bonne prise en compte de l'agriculture dans un SCoT est d'abord affaire de posture et de valeurs du maître d'ouvrage, de ses maîtres d'œuvre et des principaux partenaires dont le monde agricole.

Préciser la figure territoriale proposée par le SCoT

Lorsque les acteurs locaux ont l'ambition d'établir un projet global intégré pour la région urbaine, fondé sur les valeurs du développement durable, ils chercheront à définir **une figure territoriale** claire et pédagogique qui structure le PADD et entraîne l'adhésion des habitants. Les conditions seront alors remplies pour parler d'agriculture et l'intégrer dans le projet global. En effet la reconnaissance de l'agriculture et la protection des espaces agricoles tiennent tout d'abord aux choix stratégiques (type de ville, densification..) et ne sauraient se résumer aux seules orientations agricoles du PADD et du DOG.
A cet égard, les SCoT du pays de Rennes et de Montpellier sont de bonnes références. En résumant son projet dans l'image de la **ville archipel**, le SCoT du Pays de Rennes donne à voir la ville désirée, et, à comprendre que l'espace agricole et l'agriculture en font partie. En **inversant le regard**, le SCoT de Montpellier réhabilite les espaces non bâtis pour en faire la matrice du projet. A contrario un SCoT qui n'arrive pas à synthétiser son projet et qui décline une ribambelle d'orientations, est le signe d'une indécision politique et d'un moindre consensus.

Prendre en compte la multifonctionnalité de l'agriculture et de l'armature verte

Les huit SCoT étudiés convoquent l'agriculture et les espaces agricoles pour quatre grands thèmes : l'organisation générale du territoire, l'identité territoriale, l'environnement et l'économie agricole. Dans les prochaines années, d'autres thèmes comme la question alimentaire, la question de l'énergie ou la réduction de l'empreinte écologique de la ville valoriseront encore plus cette **multifonctionnalité agricole et sylvicole**.

La prise en compte de **l'armature verte**, une conception plus large que la seule trame verte souvent réduite à la simple connectivité de la biodiversité dans un couloir limité, assure que le SCoT intègrera les interrelations entre espaces agricoles, forestiers et de nature ainsi que leurs relations à l'espace bâti. On privilégiera les analyses systémiques comme l'analyse fonctionnelle développée par l'Ile de France ou l'étude des unités agro morphologiques du SCoT de Montpellier.
Elle évite en replaçant la trame verte dans un système vert territorial que celle-ci ne sépare les espaces ouverts plutôt qu'elle ne les réunisse. Elle permet la prise en compte de toutes les fonctions de l'agriculture sans exclusive et le dialogue avec les acteurs concernés par l'agriculture.

Cette analyse sera d'autant plus féconde que l'agriculture et l'agroalimentaire auront également été intégrés dans les analyses socio-économiques du territoire et que ce travail aura été porté par une gouvernance associant significativement les acteurs agricoles.

Privilégier trois entrées agricoles

Les conditions sont alors réunies pour traiter dans le PADD et le DOG du SCoT de l'agriculture sous trois entrées essentielles, liées entre elles. La première entrée, la plus traditionnelle de l'urbanisme, est l'entrée spatiale. La prise en compte concrète et rigoureuse **des espaces agricoles** et de leur protection est l'aune à laquelle les acteurs agricoles jugeront in fine la crédibilité de la planification stratégique. Mais elle ne doit pas rester la seule entrée du SCoT car elle méconnaît le fonctionnement des systèmes d'exploitation agricole qui met en relation la terre, le capital technique et humain, le cheptel et/ou le végétal.

La prise en compte des **activités agricoles** constitue ces dernières années le progrès le plus important en matière d'intégration de l'agriculture dans la planification : elle traite des contraintes concrètes des exploitations et du métier d'agriculteur. Lorsque le SCoT cherche à solutionner les questions de déplacement agricole, de protection des sièges d'exploitation, de logement de fonction ou d'emprises foncières, c'est le signe manifeste d'un bon dialogue noué avec la profession agricole lors de son élaboration et d'une réelle reconnaissance.

Plus prospectives et plus difficiles à construire mais porteuses d'avenir, sont les préconisations du PADD et du DOG en matière de **type d'agriculture**. Ce sont elles qui donnent tout son sens à l'intégration de l'agriculture dans le projet et qui territorialise la politique agricole. L'analyse des huit SCoT approuvés révèle que le SCoT définit un réel projet agricole partagé uniquement lorsque le consensus local entre élus, agriculteurs et autres acteurs est suffisamment fort. C'est lors de l'élaboration du SCoT que s'affine le niveau de consensus[16].

On veillera scrupuleusement à **objectiver la démarche** : il s'agit d'abord de partir de l'agriculture réelle du territoire et non d'une agriculture fantasmée. Il s'agit ensuite de discerner et d'interroger les différentes représentations portées par les différentes catégories d'acteur en la matière, et de réfléchir à leurs articulations possibles ou non. Il s'agira enfin de co-construire les objectifs partagés en donnant une place forte au monde agricole, en assurant une marge de manœuvre suffisante aux entreprises privées, et en qualifiant l'agriculture souhaitée. Et il faudra aussi impérativement prendre la mesure des limites de l'exercice local au regard des grands déterminants nationaux, européens et mondiaux de l'agriculture, des difficultés de toute prévision. Le piège classique à éviter est de déréaliser l'agriculture existante, de projeter une agriculture rêvée, un « modèle d'agriculture périurbaine idéale », sans d'ailleurs prévoir les moyens d'approcher cette finalité. Une telle approche décrédibilisera le projet local et la planification aux yeux des agriculteurs locaux.

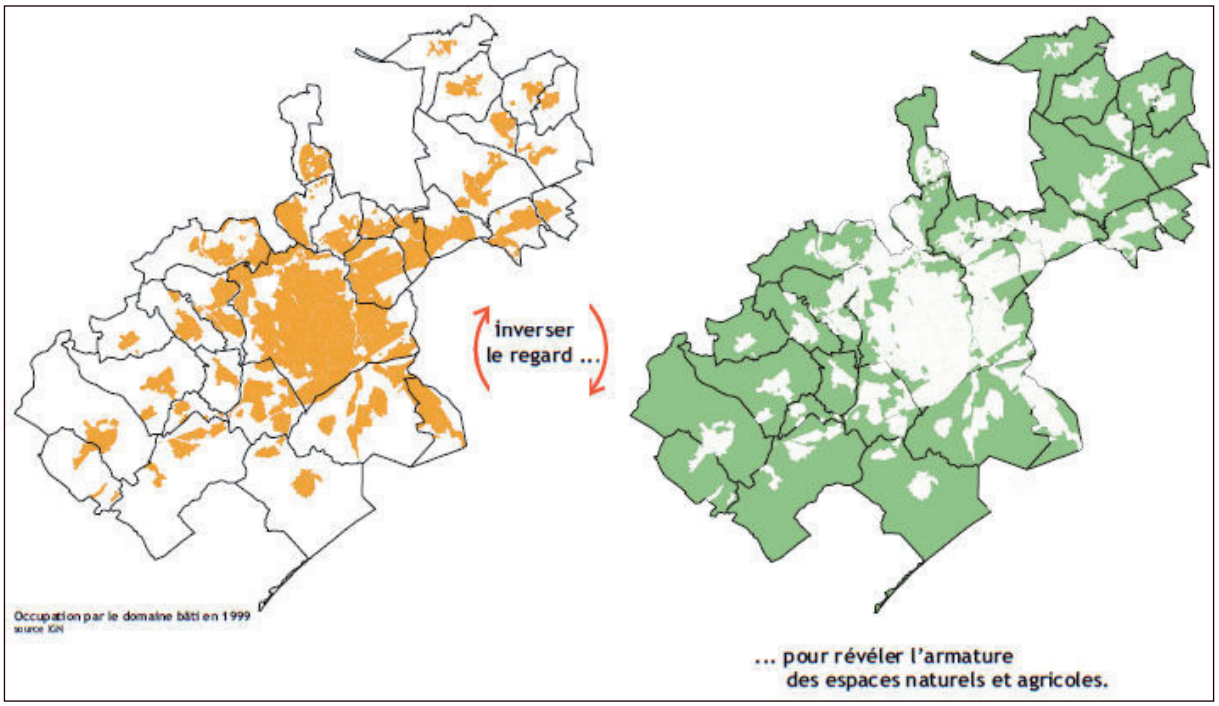

SCoT de l'agglomération de Montpellier

[16] *S'il n'existe pas, le milieu agricole fera valoir que le SCoT n'a pas à évoquer les pratiques agricoles…*

Des étapes

L'élaboration d'un SCoT ne se limite pas à la rédaction d'un document de planification, c'est aussi un processus qui doit permettre l'implication des acteurs, notamment agricoles, dans la mise en place d'un projet de territoire. Ainsi, comme dans tout projet de territoire, cette implication peut se décomposer en quelques phases incontournables :

1. **Sensibiliser et mobiliser les acteurs politiques, professionnels et associatifs**
2. **Organiser la concertation et co-construire la gouvernance**
3. **Réaliser un diagnostic agricole et identifier les enjeux majeurs du territoire**
4. **Elaborer un projet politique intégrant les orientations agricoles, forestières et naturelles et le traduire dans le document d'orientations générales**
5. **Mettre en œuvre le SCoT**
6. **Evaluer l'efficacité du SCoT**

1. Sensibiliser et mobiliser les acteurs politiques, professionnels et associatifs

Développer un argumentaire fort pour amener une nécessaire prise de conscience

A l'origine d'une bonne prise en compte de l'agriculture et des espaces agricoles, forestiers et naturels dans un SCoT réside la prise de conscience qu'il n'est plus raisonnable de laisser faire un étalement urbain qui a soustrait à l'agriculture 61 100 hectares[17] par an en moyenne, dont 26 000 ont été transformés en « pelouse » et 35 100 artificialisés de 1992 à 2003. La recherche de durabilité, de cohésion et de dynamisme territorial en période de crise économique, amènent à repenser le développement et l'organisation de la ville.

C'est d'abord une question **d'équilibre et d'organisation territoriale** puisque la protection et la mise en valeur des espaces ouverts périurbains sont déjà une manière d'organiser une ville vivable.

C'est ensuite une question de **préservation des ressources territoriales**. Les récentes crises alimentaires ont rappelé que les terres fertiles n'étaient pas une ressource inépuisable. On s'interroge sur la capacité de la planète à nourrir l'humanité dans un contexte de croissance démographique et de changement climatique. Ainsi, les luttes contre les émissions de gaz à effet de serre, pour la préservation de la biodiversité ou pour la protection des ressources, revalorisent la place de l'agriculture dans l'aménagement urbain.

C'est aussi une question de **développement économique**. Par leurs emplois directs et indirects, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire constituent une force économique importante qui valorise les ressources locales et mettent en place des filières spécifiques. Elles favorisent le dynamisme économique par la création d'activité et suscitent des innovations de produits et de services.

C'est également une question de **cohésion sociale**. Le besoin de nature en ville (cf. le développement des loisirs récréatifs : promenade, jogging, sports nature, visites découvertes…) rend stratégique ces espaces agricoles et naturels périurbains d'accès aisé et peu coûteux. De même, ces espaces de proximité facilitent l'accès d'une population défavorisée à une alimentation de qualité. Enfin l'agriculture crée du lien social, comme en témoignent la présence des producteurs sur les marchés de détail ou le développement des AMAP[18].

Et c'est enfin une question **d'identité**. La mondialisation et la multiplication des échanges interrogent chacun sur son appartenance à un territoire et à la planète. La construction d'une identité du territoire favorise le sentiment d'appartenance à celui-ci autant qu'il participe à sa valorisation. L'art, l'architecture mais également le paysage, la gastronomie, les savoir faire et produits agricoles témoignent de l'identité de la ville et de son ouverture sur le monde.

---

[17] *Chiffres FNSafer pour les aires urbaines au sens Insee. Les espaces urbains ont augmenté durant la même période de 17 %, les taux de croissance les plus élevés l'administration (40%), le commerce et l'artisanat (33%), l'industrie (25%) l'habitat (24%).*

[18] *Association pour le maintien d'une agriculture paysanne*

Sensibiliser les acteurs pour les faire adhérer à la démarche

L'identification d'enjeux, aussi importants soient-ils, ne suffit pourtant pas à impliquer les différents acteurs nécessaires à la bonne prise en compte de l'agriculture dans un SCoT et au-delà, dans le territoire.

Pourtant, il est bien indispensable de sensibiliser ces différents publics et de les associer à l'élaboration du SCoT et donc à la mise en place d'un dialogue territorial. Pour ce faire, il est nécessaire de développer une approche pédagogique qui permette à chacun de comprendre son intérêt en la matière. Bien évidemment chaque territoire a son histoire et ses spécificités, toutefois, un premier argumentaire de sensibilisation peut être développé autour des points suivants :

Elus	Agriculteurs	Habitants
• Garantir la prise en compte de l'ensemble des composantes et des activités du territoire, sans en négliger aucune • Connaître et comprendre les attentes des agriculteurs comme des usagers des espaces agricoles, permet de prévenir des conflits d'usage et d'intérêts • Rechercher un développement équilibré et harmonieux du territoire relève de leur responsabilité • Écouter, concerter pour élaborer un document d'orientation partagé, donc plus facile à mettre en œuvre • Orienter la démarche dans le sens de l'intérêt général, en connaissance de cause	• Proposer un projet pour l'agriculture • Faire valoir la dimension économique des espaces agricoles et défendre les espaces stratégiques • Expliquer les fonctionnalités des espaces pour limiter les contraintes susceptibles de porter atteinte à l'activité agricole • Pousser à la prise en compte du thème et porter des propositions d'ordre plus général pour permettre aux agriculteurs de prendre leur place dans le territoire • Entendre les attentes de la société à l'égard de l'agriculture	• Participer à la construction de leur cadre de vie • Exprimer leurs attentes en matière de paysages, d'environnement, d'habitat, d'espaces de loisirs, d'alimentation et de santé… • Exprimer leurs attentes en matière d'agriculture et définir le type d'agriculture qu'ils souhaitent • Valoriser un « patrimoine collectif »

Impliquer les agriculteurs dans la démarche du SCoT

Impliquer les acteurs locaux individuellement enrichit fortement la démarche, mais ce n'est pas toujours simple à réaliser. Concernant le monde agricole, il faut :

- **S'appuyer sur la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles et les associations locales de développement agricole, lorsqu'elles existent, pour utiliser l'effet « réseau » important dans le milieu agricole.**
- **Faire une première réunion « publique » invitant largement les agriculteurs du secteur à venir discuter, avec des élus, de l'avenir de leur territoire et de leur profession. A cette occasion l'explication de ce qu'est un SCoT et de ses possibles implications sur la vie agricole est utile, en s'appuyant au besoin sur la présentation d'une expérience concrète vécue par les agriculteurs d'un territoire voisin ou similaire (périurbain, littoral…).**
- **Mobiliser la presse professionnelle et locale pour diffuser largement cette information.**
- **Suite à cette sensibilisation, veiller à la constitution d'un groupe ressources qui aura pour mission d'identifier les problématiques et de les discuter entre pairs et d'alimenter la réflexion des représentants professionnels dans les différentes instances du SCoT.**
- **Faire un retour régulier vers les agriculteurs locaux aux phases clés du processus (diagnostic, projet politique, premières préconisations…) et ne pas hésiter à mobiliser leur expertise et leur connaissance fine du terrain, au besoin par des rencontres communales, par exemple pour identifier localement les espaces stratégiques (cf SCoT de Chambéry).**
- **Favoriser l'expression de l'avis de la Chambre d'agriculture, officieux et officiel, afin que celle-ci ait la volonté et les moyens de jouer pleinement son rôle de représentante des intérêts des agriculteurs et puisse émettre des avis circonstanciés qui prennent aussi en compte les réflexions des agriculteurs locaux.**

2. Organiser la concertation et co-construire la gouvernance

Développer un processus territorial

Pour garantir la meilleure approche territoriale possible, il est un certain nombre de précautions à prendre pour lancer la démarche en maximisant ses chances de réussite :

- Confronter le périmètre de SCoT à la logique des régions agricoles car l'agriculture s'affranchit assez souvent des territoires politiques», ce qui peut avoir une influence déterminante sur la compréhension du système agricole local.
- Tenir compte du passé, pour prévenir les éventuels conflits et mieux encore, pour s'appuyer sur les éventuelles démarches « initiatrices » au niveau économique, foncier… pour enclencher une réflexion à même d'enrichir le projet de territoire.
- Ne pas oublier que beaucoup des décisions qui influent sur l'agriculture ne se prennent pas au niveau local mais plutôt au niveau national, européen et mondial.

Enfin, le SCoT est un projet de territoire qui se construit à plusieurs et il est donc primordial de vérifier l'envie de travailler ensemble, entre territoires, entre acteurs…

Gérer le décalage temps public/temps privé

Les acteurs privés sont peu familiarisés aux procédures publiques et à leur temporalité. Ils est donc important de les prévenir qu'ils entrent dans une démarche de longue haleine et que deux ans sont un minimum pour l'aboutissement d'un projet concerté de cette ampleur.

Associer le monde agricole... mais pas seulement

Le principe de la concertation est inscrit légalement dans la définition des modalités d'élaboration du SCoT (cf art.L.122-4 et L.300-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, ce « minimum légal » laisse toute latitude à l'EPCI maître d'ouvrage du SCoT pour définir les moyens et méthodes d'association des acteurs.

Dans les faits, la bonne prise en comte de l'agriculture, de la forêt et des espaces naturels ne peut se faire sans une réelle participation de la **chambre d'agriculture** tout au long du processus. Il est donc préférable qu'elle soit associée aux instances de réflexion, mais aussi aux instances de décision et qu'elle soit officiellement interrogée à chaque grande étape de la démarche (diagnostic, PADD, DOG…).

L'EPCI maître d'œuvre du SCoT a également tout intérêt à faciliter et accompagner une large ouverture à l'ensemble des acteurs agricoles et des usagers du territoire afin de les conduire à travailler ensemble en mobilisant, autant que possible, les acteurs de terrain au-delà des institutions. C'est à la fois un enjeu de démocratie et un gage de réussite de la démarche.

C'est pourquoi, au-delà des acteurs incontournables que sont les chambres d'agriculture et les DDAF, il est nécessaire d'associer les représentants des syndicats, des coopératives et les groupes et réseaux d'agriculteurs locaux, mais aussi les consommateurs, les associations d'habitants, les environnementalistes, éventuellement les chasseurs et autres usagers des espaces agricoles. Lorsqu'il en existe un, le conseil de développement est un bon vecteur de représentation de la société civile et si l'on peut l'associer à l'élaboration d'un réel discours sur l'agriculture, celui-ci n'en aura que plus de portée. Cela ne dispense en rien les élus de se forger leur propre avis sur la question et de porter un réel discours sur l'agriculture.

Ceci dit, la concertation ne se décrète pas, elle se construit patiemment sur un rapport de confiance, dans une relation gagnant/gagnant. Ici, le positionnement des élus, le rôle de l'EPCI maître d'ouvrage du SCoT et l'attitude de sa maîtrise d'œuvre sont déterminants.

Investir des lieux

Quel que soit le lieu de concertation, ses règles du jeu doivent être transparentes, connues et acceptées par tous. En effet, tout n'est pas forcément « négociable », le cadre et les principes généraux de développement du territoire peuvent être fixés en amont par les élus qui conservent la responsabilité de la décision finale. Les lieux identifiés comme le plus souvent mobilisés sont :

Les Commissions « Économie »
Privilégiées par les acteurs agricoles qui y voient une reconnaissance de leur activité, elles permettent une bonne expression des problématiques de développement de l'agriculture. Toutefois, cette dernière y est abordée aux côtés de l'ensemble des thèmes économiques et selon les territoires, elle peine parfois à se faire entendre. De même, les autres fonctions de l'agriculture (valorisation du cadre de vie, du paysage, de la biodiversité…) demeurent sous-valorisées.

Les Commissions « Environnement »
A contrario, dans les commissions environnement ce sont les espaces agricoles qui sont mis en avant pour leurs fonctions environnementales ou sociales (espaces de loisirs et d'équilibre territorial…) et l'activité agricole en elle-même passe au second plan.

Les groupes spécifiques agricoles
Dans ce cas, l'agriculture peut être correctement abordée dans ses différentes fonctions, mais le risque de demeurer « entre soi » est grand et les idées difficilement renouvelées auront du mal à porter auprès des autres acteurs de la démarche.

En réalité, **l'agriculture est correctement considérée lorsqu'elle ne demeure pas isolée, mais que ses différentes fonctions sont considérées de manière transversale.** Cela implique d'amener le sujet agricole dans tous lieux de discussion qui la concernent et donc de mobiliser suffisamment d'acteurs et d'élus pour se positionner aux différents niveaux.

Enfin, si leur implication doit bien se faire tout au long du processus d'élaboration du SCoT, il est encore plus profitable de pérenniser cette collaboration dans le suivi et l'évaluation du SCoT.

Concertation et gouvernance, une transgression des pouvoirs traditionnels ?

La concertation inscrite dans les « gènes » du SCoT implique de la part des élus une certaine remise en cause des systèmes traditionnels de décision et de pouvoir, au profit d'une ouverture vers une approche plus partagée de l'aménagement du territoire qu'il leur faut accepter.

De la part des acteurs cette approche implique qu'ils ne privilégient pas exclusivement leurs intérêts particuliers, mais qu'ils soient disposés à prendre en compte des points de vue différents des leurs.

Ces concessions faites de part et d'autre, relèvent d'une posture nécessaire à adopter pour pouvoir co-construire le projet et envisager sereinement sa gouvernance.

L'avis officiel des Chambres d'agriculture

La formulation de cet avis est une étape importante pour le SCoT et les Chambres d'agriculture qui sont très attachées à cette prérogative qui leur permet de faire valoir les intérêts de l'agriculture et des agriculteurs dans les documents d'urbanisme.
La tendance actuelle est à apporter un avis circonstancié explicitant des points d'accord, des observations et parfois des avis défavorables sur d'autres points, plutôt que de conclure sur un avis global positif ou négatif. C'est un appel à la négociation. Par contre, l'avis sera souvent négatif si l'agriculture et ses représentants ont été ignorés durant l'élaboration du SCoT.

3. Réaliser un diagnostic agricole et identifier les enjeux majeurs du territoire

*« **Ce que dit la loi** (art. L122-1 du Code de l'urbanisme) : « Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des **besoins répertoriés en matière** de développement économique, **d'agriculture**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »*

Poser les bases du dialogue entre ville et agriculture

Première étape de discussion autour du SCoT, le diagnostic est une étape fondatrice pour construire la gouvernance. Il ne se retrouve pas en tant que tel dans le document final mais se traduit dans le rapport de présentation, et parfois dans « l' état initial de l'environnement » ou « l'évaluation environnementale ». Ce diagnostic agricole doit réussir à faire émerger les enjeux qui seront traduits dans le PADD.
Il est préférable de mener un diagnostic spécifique de l'agriculture sur le territoire du SCoT, car traiter les problématiques agricoles au sein d'autres diagnostics (économique, environnemental, paysager...) s'avère une approche réductrice dans laquelle la profession agricole risque de ne pas se retrouver.
Les SCoT recherchent des experts légitimes pour définir les enjeux de l'agriculture et confient souvent la maîtrise d'œuvre de ce diagnostic à un organisme agricole ou lié à l'agriculture : Chambre d'agriculture, Adasea, INRA… Mais le diagnostic ne doit pas être cantonné dans une vision purement technique de l'agriculture et il doit s'élargir sur une réflexion globale intégrant la multifonctionnalité des espaces agro-naturels, sur les attentes sociétales d'évolution de l'agriculture, sans sous-estimer les productions émergentes ou les pratiques alternatives. Pour engager une concertation réelle, le diagnostic doit être pédagogique et faire comprendre aux profanes les réalités complexes de l'agriculture contemporaine (agronomie et lien au sol, contraintes saisonnières ou sanitaires…), mais il doit aussi amener le monde agricole à prendre conscience des attentes des élus et urbanistes, des usagers de la ville et des espaces ouverts. Il doit donc permettre de franchir le fossé culturel entre ville et agriculture, de sortir des représentations toutes faites, en posant des bases de discussion partagées.

Un exemple de diagnostic partenarial intégrant la diversité et la multifonctionnalité des espaces agricoles : le diagnostic agricole du SCoT de Montpellier : « Analyse des espaces agricoles et naturels de l'agglomération de Montpellier : unités paysagères, systèmes de productions agricoles, valeurs économiques et pratiques sociales », réalisé par des chercheurs agronomes de l'Inra, des économistes et des géographes, et suivi par un comité de pilotage associant la Chambre d'agriculture et la DDAF.

Combiner différentes méthodes de diagnostic

Le diagnostic technico-économique est centré sur l'activité des exploitations agricoles et leurs contraintes propres (organisation du parcellaire, déplacements agricoles...). Il peut réaliser un état des lieux par filière, en considérant bien l'amont et l'aval, les forces et faiblesses, les liens entre filières : productions végétales/alimentation animale ; déjections/épandage… Cette approche classique du diagnostic permet de considérer l'économie agricole dans son ensemble, mais elle doit au moins s'enrichir d'une vision sociologique et territoriale.

L'approche territoriale croise le regard agronomique sur les bassins de production, les terroirs (AOC…) et le regard géographique sur les systèmes d'exploitation (ex : lien entre la vallée, les coteaux et les alpages en agriculture de montagne). Ce type de diagnostic peut dégager des unités agro-paysagères qu'il faut mettre en lien avec les autres usages de l'espace (loisirs, production d'eau potable, gestion des risques d'incendie, d'inondation…).

Le diagnostic établit bien sûr un état des lieux de l'agriculture, mais il doit aussi comporter une **approche prospective** qui peut prendre diverses formes : scénarios, anticipation du devenir des exploitations, visions d'acteurs, tendances lourdes et germes de changement, leviers d'actions du SCoT…

Croiser les regards, aboutir aux enjeux...

Au final, le diagnostic doit traiter les trois angles sous lesquels l'agriculture est idéalement abordée dans les SCoT : **espaces agricoles / activités agricoles / types d'agriculture.**

Le lien « organique » entre ville et agriculture ne sera réellement abordé que si le diagnostic apporte tous les éléments pour bien poser la question du type d'agriculture voulue pour le territoire. Pour interroger ces rapport entre l'agriculture et la ville, les approches présentées ci-avant ne sont pas suffisantes. Le diagnostic agricole doit donc s'attacher à analyser l'évolution des rapports entre l'agriculture locale et la ville. Bien plus qu'une photographie exacte de l'agriculture, le diagnostic doit révéler toutes les facettes de l'agriculture (ou des agricultures) du territoire en relation avec la ville, faire ressortir les « réalités vécues » des agriculteurs (pression foncière, difficultés de déplacement...) ou les « ressentis » (hypersensibilité des voisins aux nuisances, « invasion » par les pratiquants de loisirs verts...).

Le diagnostic agricole devra être croisé avec les autres diagnostics du SCoT : activités économiques, mobilité, formes d'habitat, système écologique, loisirs, paysages, commerce et nouvelles façons de consommer… Ainsi, le regard sur l'agriculture pourra influencer les conclusions d'autres diagnostics thématiques, interroger les grandes options d'organisation territoriale, voire susciter des concepts et figures territoriales comme « l'inversion du regard » ou « la ville archipel ». En croisant les regards, en visant le long terme, le SCoT interroge nécessairement la durabilité d'un modèle de ville basé sur la consommation effrénée d'espace et questionne la viabilité de certains types d'agriculture dans le contexte périurbain. Ces enjeux de développement durable doivent donc logiquement se traduire dans le PADD.

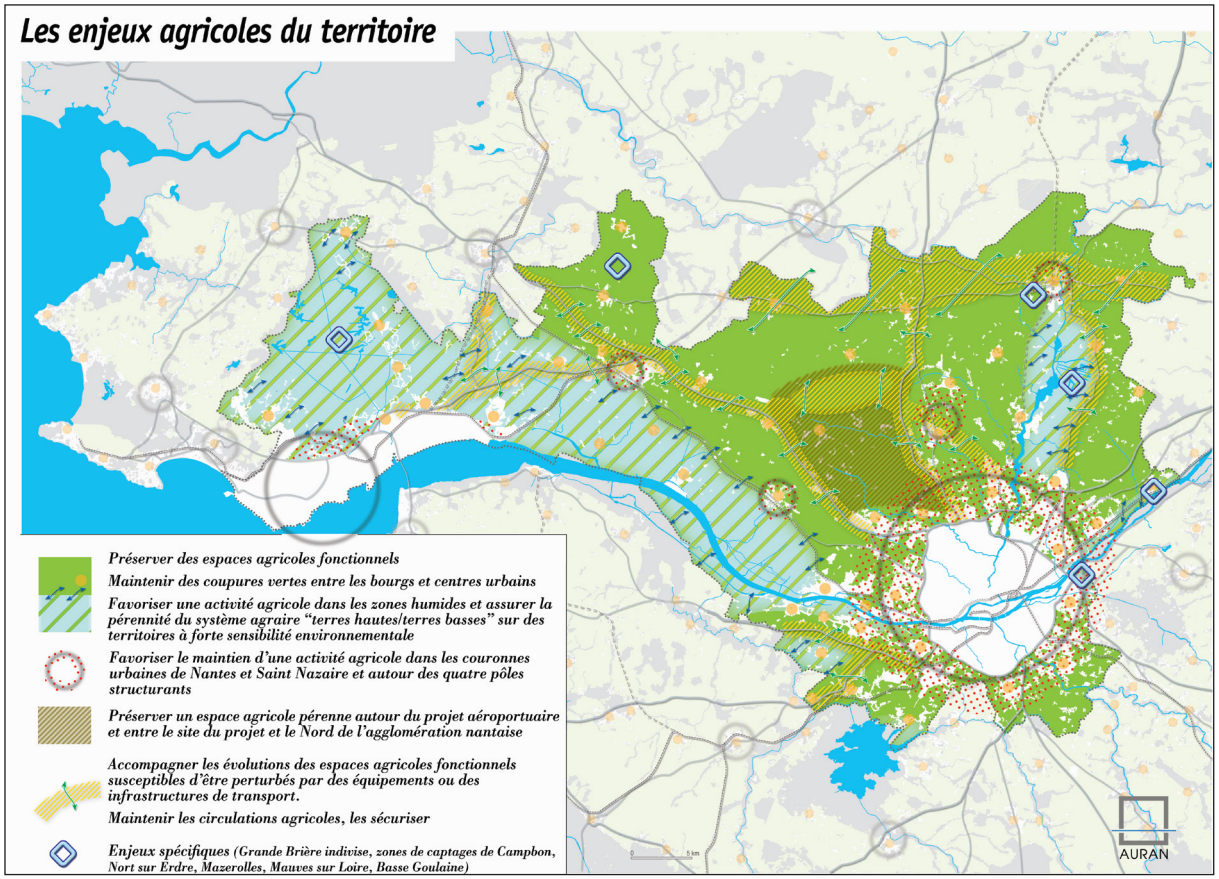

SCoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire : cartographie des enjeux agricoles

4. Elaborer un projet politique et le traduire dans le document d'orientations générales

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose clairement le projet politique du territoire. Il s'appuie naturellement sur les enjeux identifiés dans le diagnostic partagé. Le PADD sera ensuite décliné en termes juridiques dans le document d'orientations générales qui a, lui, une portée prescriptive. Cette chaîne d'élaboration rappelle le lien fort et la progression qu'il convient d'assurer dans le **processus** entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (DOG).

En ce qui concerne le projet agricole, il n'est pas inutile d'insister à nouveau sur la **mise en œuvre d'une concertation suffisante et régulière** entre collectivités, monde agricole et autres acteurs pour co-construire le volet agricole du SCoT.

Les grands thèmes à traiter pour le projet agricole

Le projet politique pourra s'exprimer largement sur « l'ambition du territoire », il présente une volonté politique, dans laquelle s'inscrit le projet agricole et d'organisation du territoire.
Le DOG, quant à lui, devra théoriquement se limiter aux seuls aspects réglementaires, ou du moins bien faire apparaître ce qui relève de la prescription. Voici les principales thématiques recommandées selon les 3 fondamentaux du SCoT.

• Protéger les espaces agricoles

L'objectif du SCoT est d'exprimer le projet de territoire et sa stratégie d'organisation dans une vision d'avenir, en visant un horizon à 20 ans au moins.

Définir l'organisation du territoire. Le SCoT pourra dans ses grands objectifs :

- **Préciser le regard porté sur les grands équilibres du territoire et plus précisément sur l'espace agricole** (La loi précise que le SCoT doit traiter des grands équilibres du territoire et notamment de la place de l'espace agricole). Il peut être bénéfique de définir des concepts structurants en **proposant une vision du territoire à travers l'armature (trame) verte des espaces agricoles et naturels**, alors que cette vision se fait encore souvent à travers la trame urbaine.
  L'idée est bien de donner aux espaces agricoles et naturels un rôle pour façonner une architecture du territoire et contribuer à l'organisation du développement urbain en le contenant dans des limites. Il convient notamment **d'associer l'agriculture et l'espace agricole au devenir de la ville** pour façonner une architecture du territoire.

- **Préciser l'armature urbaine et les espaces privilégiés d'urbanisation**, pour concentrer le développement urbain sur certains secteurs déjà urbanisés. Le cas échéant, rechercher un développement multipolaire favorisant des « pôles urbains structurants » qui auront comme vocation d'organiser l'accueil de nouvelles populations, de valoriser le potentiel économique de leur territoire, d'optimiser la localisation commerciale et économique.

- **Proposer des objectifs pour « tenir » le territoire**, afin d'éviter l'étalement urbain et le mitage, et gérer l'espace de façon autonome, maîtriser le développement urbain.

- **Préciser les objectifs de réduction de consommation d'espace par l'urbanisation**

- **Préciser les objectifs pour lutter contre le mitage et contrôler la constructibilité**

Assurer la préservation des espaces agricoles
L'objectif principal est d'affirmer que l'on ne peut plus considérer l'espace agricole comme une réserve foncière pour l'urbanisation future.
Il convient d'améliorer la lisibilité et la sécurité foncière pour le monde agricole, en indiquant les choix faits pour le développement urbain et pour la pérennisation des espaces agricoles.
Cet objectif dépasse le cadre de la seule agriculture et des espaces naturels.

Préciser les espaces agricoles et les limites
Il s'agit, in fine, de définir les priorités en matière de préservation des espaces agricoles. Il n'y a pas de projet agricole crédible et durable sans engagement en la matière.
On pourra notamment préciser des objectifs, localisés et quantifiés d'espaces agricoles « pérennes » à au moins 20 ans.

Valoriser l'identité du territoire et la contribution de l'agriculture à l'organisation du territoire et à la qualité des paysages.

Illustrer la stratégie en schémas
Au stade de l'énoncé de la stratégie, il est intéressant de réaliser des schémas cartographiques qui donneront à lire les intentions. Ces schémas ajouteront un plus à l'expression des volontés, et constitueront un support appréciable pour les présentations et les expositions. On pourra notamment représenter l'organisation de l'armature verte des espaces agricoles et des espaces naturels, les secteurs de confortation de l'activité agricole, les secteurs de préservation des milieux naturels sensibles, les lieux où la maîtrise de l'urbanisation est stratégique, etc..

• Prendre en compte l'activité agricole
Cet objectif consiste à prendre en compte le fonctionnement quotidien des exploitations agricoles qui combinent en un système d'exploitation la terre outil de travail, le capital (bâtiments, cheptel, machines…) et le travail humain.
On veillera notamment à prendre en compte les impacts du développement urbain sur l'activité agricole.

• S'exprimer sur le type d'agriculture souhaitée
Il est important que le projet politique s'exprime sur l'agriculture de son territoire et sur les orientations économiques agricoles souhaitées. Ces choix devront bien entendu s'appuyer sur le projet local agricole qui aura été défini auparavant avec la profession, notamment la Chambre d'agriculture. Il s'agit de prendre en compte les résultats de la concertation conduite.

Le projet agricole prend ainsi tout son sens s'il affiche des valeurs et des objectifs stratégiques. Ainsi, l'exercice devra répondre aux questions suivantes : « Quel type d'agriculture souhaitons-nous privilégier ? Pour quel type de relation avec la ville ? ».

L'économie agricole est pour la profession agricole, l'enjeu majeur qui déterminera une bonne prise en compte de l'agriculture dans le SCoT.
Il pourra notamment indiquer les évolutions économiques souhaitées, le type d'agriculture souhaitée, en évitant, bien entendu, d'évoquer une agriculture plus rêvée que réelle. On rappelera que le SCoT n'est pas un projet économique, mais un projet de planification territoriale qui doit donner à l'activité agricole une visibilité et les meilleures garanties d'exercice. Le SCoT peut donc être un facilitateur de la territorialisation de la politique agricole.
En ce qui concerne le type d'agriculture, le projet pourra notamment s'exprimer sur les enjeux de prôner une agriculture prenant en compte la préservation du milieu naturel, la lutte contre les risques naturels, les demandes urbaines, la valorisation du bassin de consommation locale…
Ce discours, marqué par la philosophie du développement durable et la multifonctionnalité agricole ne devra cependant pas omettre les filières dominantes et la nécessité de rechercher leur adaptation au contexte périurbain.

La traduction réglementaire : le DOG

Le DOG a un rôle essentiel dans le SCoT, puisqu'il rassemble les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD.
C'est sur la base de ces prescriptions que s'établira la compatibilité des documents de « rang inférieur » en particulier du PLU, avec le SCoT.
Les lignes qui suivent détaillent un ensemble de prescriptions qui peuvent être mise en œuvre.
Quant aux auteurs du présent guide, ils encouragent le lecteur à choisir les procédés garantissant la protection la plus complète et la plus lisible des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains.

La position du réseau Terres en Villes

Terres en Villes s'est prononcé pour

- **L'obligation légale d'établir une carte des espaces agricoles, forestiers et naturels (1/50 000) dans tous les SCoT,**
- **La possibilité d'établir sur la carte des espaces agricoles, forestiers et naturels (1/50 000) complétée par des cartes plus précises si nécessaire des limites stratégiques s'imposant au PLU à la parcelle.**

Cette prise de position est à rapprocher de celle de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Ile-de-France sur le contenu du SDRIF .
« Pour le futur SDRIF une cartographie de la destination des sols demeure donc absolument INDISPENSABLE ; celle-ci devra notamment fixer d'une manière très claire les limites des fronts urbains (surtout aux pourtours de l'agglomération centrale) et, une fois fixées, ces limites entre zone urbanisable et zone agricole devront être respectées de façon intangible. La cartographie est un acquis du SDRIF de 1994 qu'il faut non seulement préserver mais renforcer. »
(source : Propositions pour la mise en valeur des espaces agricoles dans le futur schéma directeur au travers de l'analyse de la prescriptivité du SDRIF de 1994 - Document de travail de la Chambre d'agriculture Ile-de-France).

• Protéger les espaces agricoles

Afficher des principes qui guident l'urbanisation, maîtriser le développement urbain, assurer la protection de l'espace agricole.

Fixer des objectifs chiffrés pour économiser l'espace, privilégier le renouvellement urbain, densifier, intensifier l'urbanisation, que ce soit dans les espaces résidentiels ou les espaces d'activités économiques :
La première prescription peut être de fixer un objectif de réduction de la consommation annuelle d'espace par l'urbanisation. Pour cette prescription, qui correspond à un objectif quantifié auquel on se réfèrera notamment dans l'évaluation régulière du SCoT, il est nécessaire, bien entendu de mettre en place un dispositif permanent de suivi des consommations foncières.
On peut citer l'exemple du SCoT de Montpellier qui retient un objectif de -50%, et celui du SCoT de Nantes St Nazaire qui fixe un objectif de -10% de consommation annuelle.
On pourra également imposer aux PLU d'expertiser le potentiel de renouvellement des espaces urbains avant d'envisager des extensions urbaines (Nantes).
Il est également possible de déterminer des secteurs géographiques stratégiques de densités variables (Lorient).

Lutter contre le mitage et limiter l'urbanisation diffuse.

Il s'agit de fixer des règles de limitation de l'urbanisation diffuse et du mitage. Il convient d'abord de définir certains termes comme écart, village, hameaux, qui sont des lieux privilégiés pour l'urbanisation diffuse.

La prescription peut prendre la forme d'une interdiction du mitage et de la construction dans les hameaux (Rennes), interdire le développement de l'habitat isolé (Lorient), contenir les hameaux dans leurs limites actuelles. L'extension de villages peut être conditionné à la définition d'orientations d'aménagements (Nantes Saint-Nazaire).

On peut également utiliser des prescriptions pour conforter la structure groupée des villages en demandant une extension de manière mesurée et greffée aux tissus villageois (La Narbonnaise).

Définir les principes de limites de l'urbanisation et les espaces agricoles pérennes, les cartographier

Dans un contexte de territoires très évolutifs et soumis à forte pression urbaine, la demande de la profession est de donner aux exploitants une lisibilité du devenir de l'espace agricole.

Si le SCoT ambitionne de maintenir une véritable agriculture, il doit assurer la pérennité de son espace agricole, avec une lisibilité à horizon du SCoT.

La cartographie des espaces agricoles pérennes et de leurs limites ainsi que celles de l'urbanisation est indispensable dans le DOG pour tenir cet objectif. Il convient cependant de garder en mémoire que le SCoT est un outil de planification stratégique qui doit conserver une certaine souplesse pour s'adapter et ne pas figer l'avenir. C'est au milieu de ces contradictions qu'il conviendra de réaliser la cartographie.

Délimiter ou localiser ?

Le SCoT (Article R122-3) peut « délimiter ou localiser » les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. On retiendra le distinguo entre délimitation et localisation :

> La **délimitation** intervient « à la parcelle ». Ceci s'appliquera à des espaces plutôt ciblés (délimitation d'espaces dans le SCoT de Flandre Dunkerque, et délimitation des Champs Urbain de Rennes). La délimitation renvoie à la notion de **conformité**.

Communauté de communes de Flandre 15

Communes de Hondschoote, Warhem et Killem

Petites Moëres d'Hondschoote

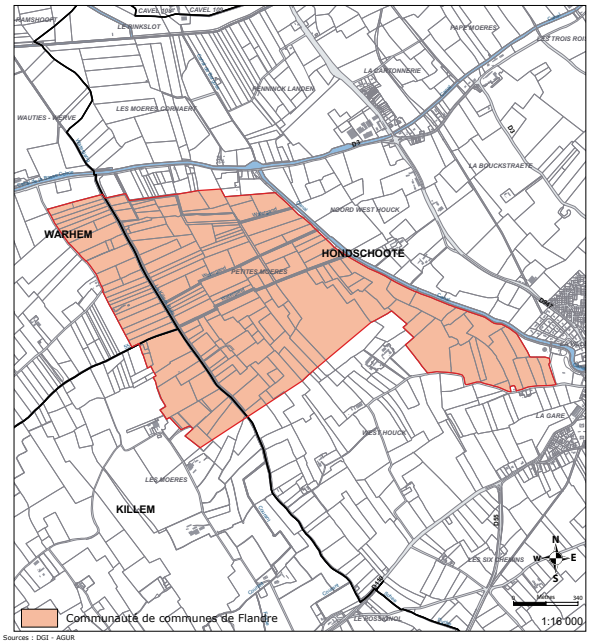

Sources : DGI - AGUR

Sources : Eurosense 1997

Sources : extrait Scan 25® IGN ©IGN-2006

Caractéristiques de la zone

Nature du site : Zone humide située au sud de la basse Colme et à l'ouest de la becque d'Hondschoote. Il s'agit de terrains en culture et de pâtures, traversées par de nombreux watergangs et fossés. Présence de nombreux plans d'eau (huttes de chasse).

Communes : Hondschoote, Warhem, Killem

Surface approximative : 166 ha

Prescriptions spécifiques

Limiter les extensions des huttes de chasse présentes sur le site et ne pas autoriser de nouvelles implantations.

SCoT de la Région Flandre Dunkerque

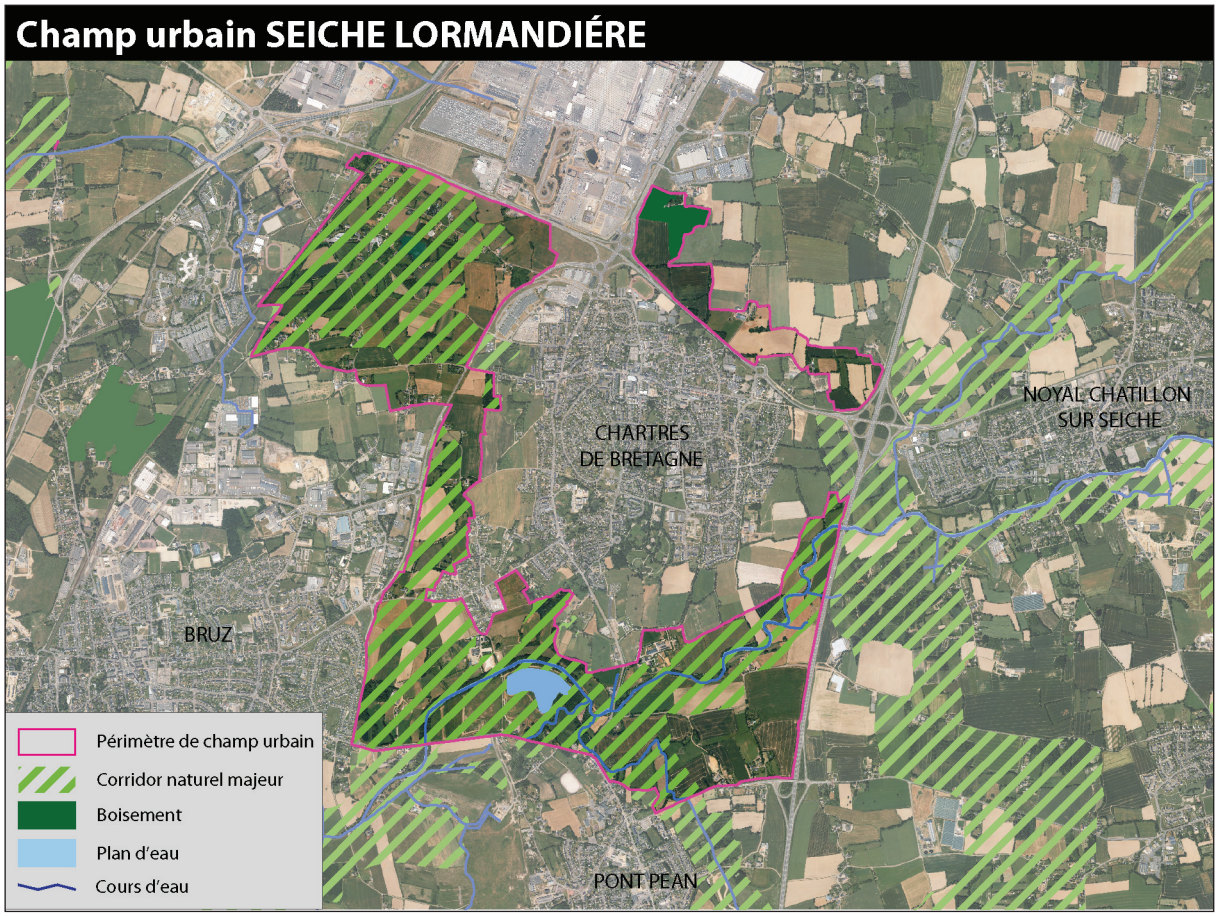

SCoT du Pays de Rennes : les « champs urbains »

La **localisation** ne se fait pas avec le même degré de précision et offre l'avantage, en fixant des limites floues, de laisser une marge de manœuvre pour les documents de « rang inférieur ». A contrario, la localisation n'offre pas de sécurité sur ses « franges » qui doivent être travaillées dans l'élaboration des documents de rang « inférieur ». La localisation des espaces agricoles pérenne sera conseillée pour les grands territoires.
La localisation renvoie à la notion de **compatibilité**.

Les techniques de localisation. L'espace pourra être définit par un « **carroyage** », technique de carreaux dont le coté est adapté à la précision voulue : 100mX 100m pour le SCoT Métropole Savoie.

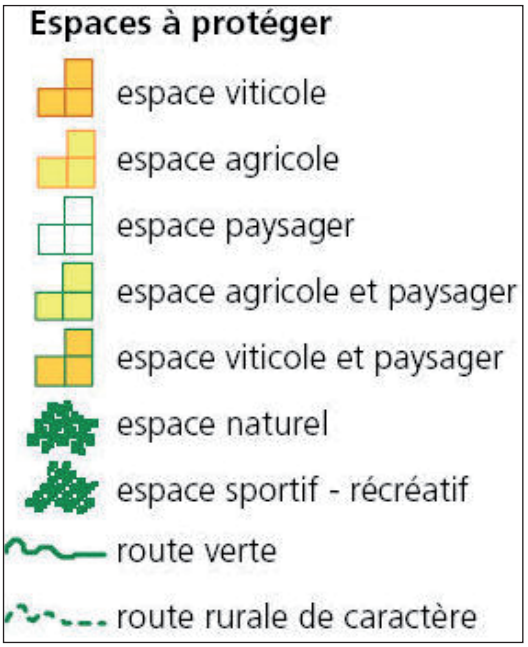

SCoT de métropole Savoie

Limites ou coupures pour définir les frontières de l'urbanisation? On peut s'inspirer des **limites déterminées** par des caractéristiques de la géographie physique ou humaine ou des **limites à conforter** en fonction des projets d'aménagement (Montpellier).

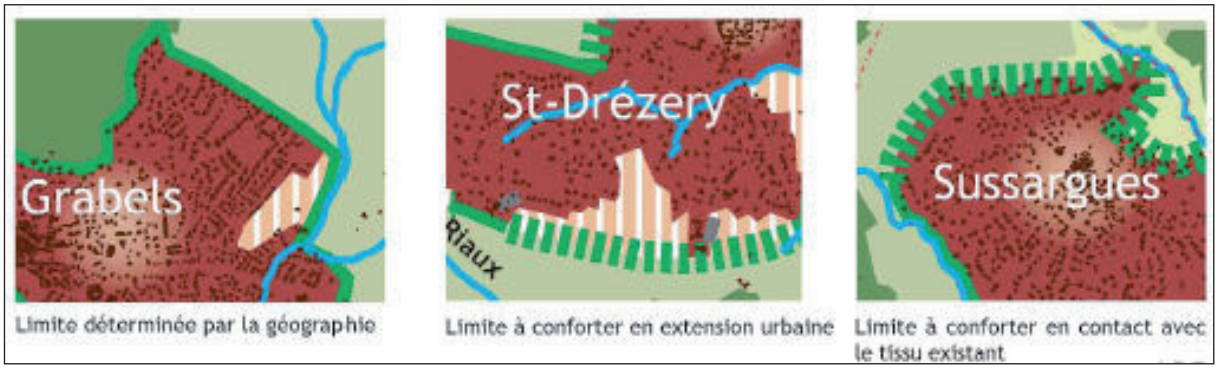

SCoT de l'agglomération de Montpellier

On peut également utiliser des **limites paysagères de développement**, qui repèrent des éléments physiques (lignes de crête, routes infranchissables par l'urbanisation).

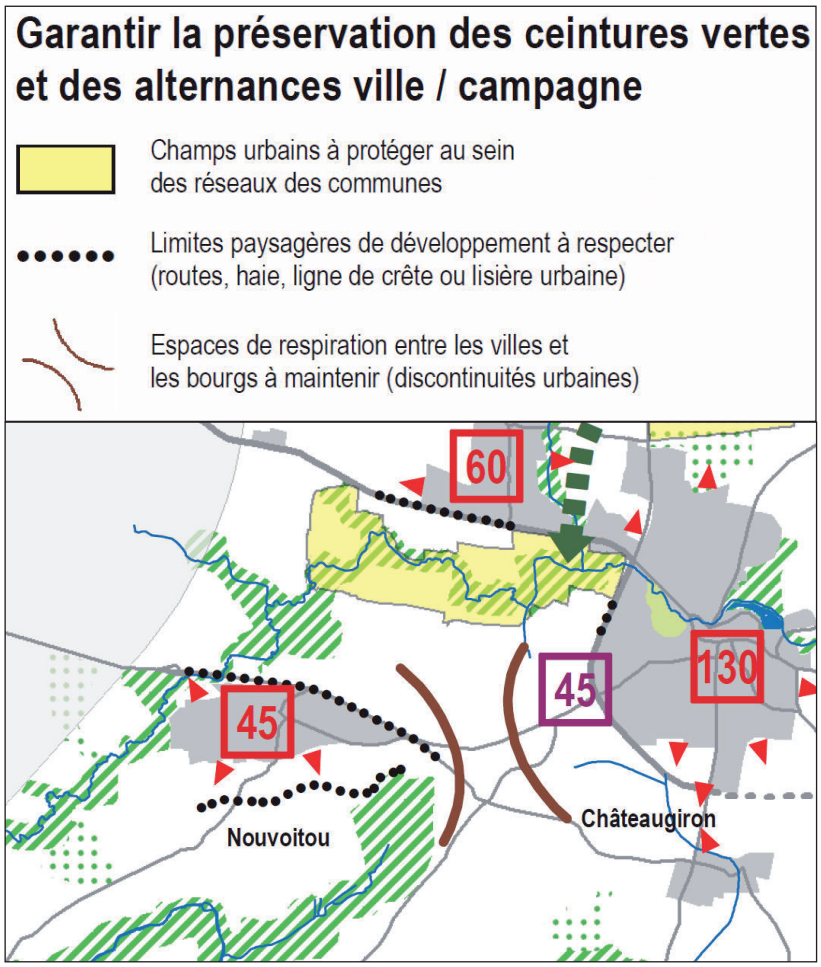

SCoT du Pays de Rennes

Les coupures d'urbanisation poursuivent à peu de choses près le même but : prévoir des espaces de respiration entre les communes, préserver l'autonomie des villages :

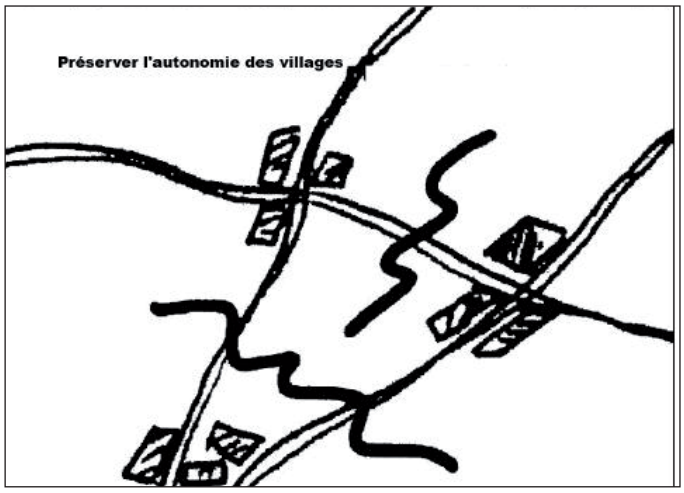

SCoT du Pays de Thelle

Les coupures vertes identifient et localisent les grandes coupures paysagères le long des axes routiers, pour éviter l'urbanisation linéaire (Nantes).

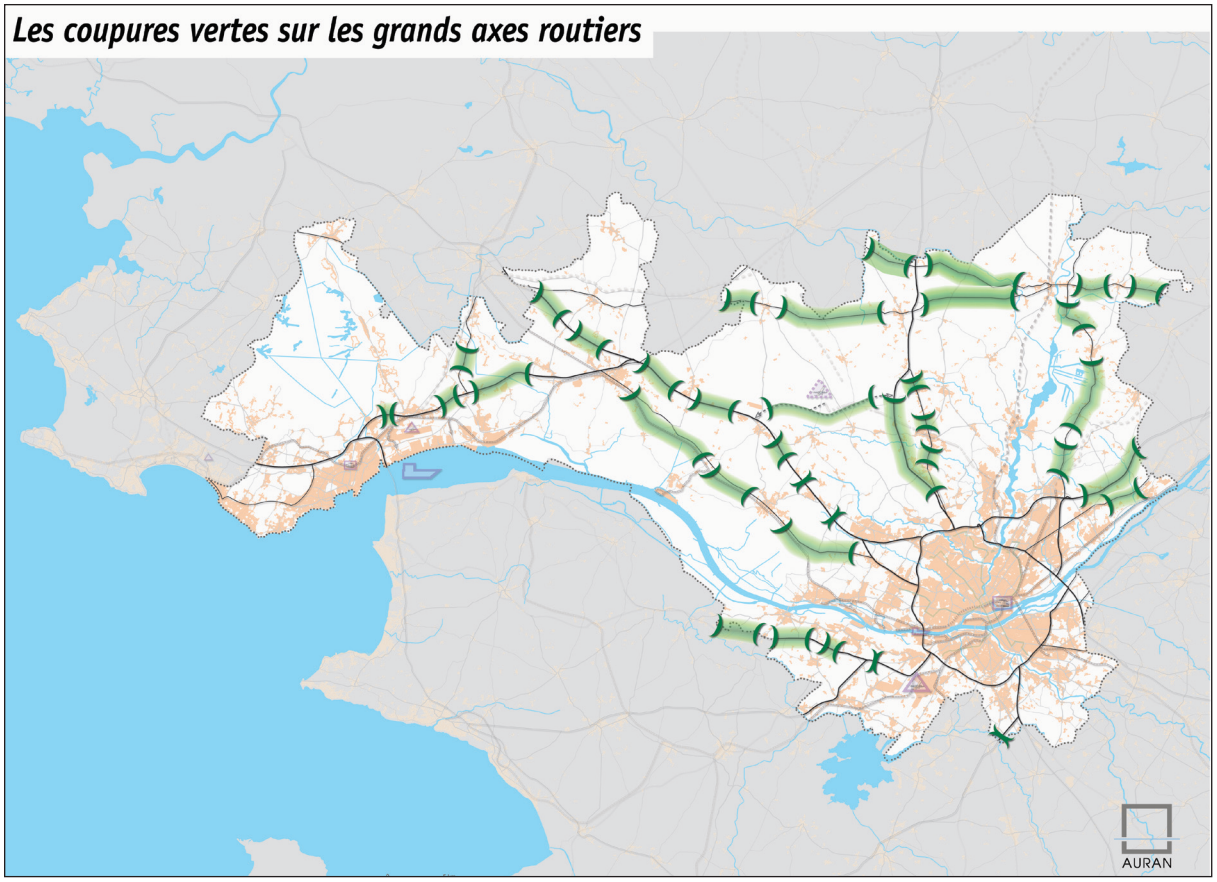

SCoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Fixer un stock de surfaces à préserver pour l'agriculture, en complément de la cartographie ce qui permet de disposer d'un objectif mesurable dans le cadre du dispositif d'observation du SCoT.

- Définir un stock de surfaces agricoles à préserver (zones A des PLU) (Nantes, Montpellier)
- Fixer une proportion minimum d'espaces naturels et agricoles dans le temps (Flandre Dunkerque)

Il est également possible quantifier la surface maximale de foncier pour l'urbanisation (Montpellier, Rennes).

Préconiser la mise en place de périmètres de protection foncière (PAEN) sur les espaces agricoles pérennisés.

• Prendre en compte l'activité agricole

Trois questions récurrentes méritent d'être traitées par le DOG afin de faciliter l'activité agricole quotidienne:

- le traitement des conséquences de la mutation de certains espaces agricoles en espace urbanisable
- la protection des sièges d'exploitation agricole
- la circulation des engins agricoles

Traiter les conséquences de la mutation de certains espaces agricoles :
Il s'agit de :

- **Préconiser de gérer en concertation avec le milieu agricole l'impact de l'urbanisation et de la pression foncière**
  Le SCoT peut demander au PLU de comporter une évaluation économique des impacts des projets d'extension urbaine.

SCoT métropole Savoie

Le PADD de métropole Savoie est le plus complet en la matière. Il reprend les résultats de la négociation entre collectivités et organisations professionnelles agricoles :
« Accompagner la mutation des exploitations agricoles évincées : la réalisation ou l'extension de certaines zones d'activités peut entraîner l'éviction des agriculteurs qui exploitent aujourd'hui des terrains correspondants. Les communes ou EPCI maîtres d'ouvrage de ces réalisations auront à cœur d'accompagner la mutation de leur structure d'exploitation en liaison avec les organismes professionnels. Les études et les bilans de ces zones devront prendre en compte cette contrainte. C'est notamment le cas (liste non exhaustive) pour l'extension de Savoie Technolac (la Motte Servolex) et le Parc des Drouilles. Les organisations professionnelles agricoles ont proposé aux collectivités des programmes d'action et d'avoir le souci d'accompagner les mutations des exploitations touchées par les opérations d'aménagement. »

- **Limiter la fragmentation des espaces agricoles par les infrastructures**
- **Favoriser des aménagements fonciers concertés**
  La gestion du développement urbain doit passer par la mise en place d'une stratégie d'anticipation foncière (La Narbonnaise).

Protéger les sièges d'exploitation et l'activité agricole
Il s'agit de :

- **Réglementer des distances entre les bâtiments**
  Le SCoT demande au PLU de définir la distance maximale entre les bâtiments d'exploitation et les logements de fonctions et à défaut les conditions d'implantation des logements en continuité du bâti existant le plus proche, écart, hameau, village. (Nantes Saint-Nazaire)
- **Réglementer la localisation de l'urbanisation à proximité des exploitations**
  Le SCoT peut limiter la construction d'habitations aux abords des sièges d'exploitation (Nantes Saint-Nazaire)
- **Réglementer les conditions de construction des logements et bâtiments d'exploitation, ainsi que la diversification et la reconversion du bâti agricole**
  Par exemple conditionner la création de logements à la réalisation de bâtiments d'exploitation et en continuité du bâti agricole existant (La Narbonnaise), construction d'un logement au plus par siège d'exploitation (Lorient).

Fixer des objectifs relatifs à la desserte des espaces agricoles et à la circulation des engins.

• S'exprimer sur le type d'agriculture souhaitée

Outil de prescription concernant le territoire, le DOG privilégie parfois certains espaces agricoles jugés stratégiques : protection des espaces viticoles AOC, des espaces agricoles en zone inondable, des espaces agricoles sous très forte pression urbaine…
Il peut en être de même de la préservation d'espaces de biodiversité, de la recherche d'une agriculture adaptée à un certain milieu naturel.

Remarques et questions et conseils pour le projet politique et sa traduction

**** Adopter une écriture compréhensible par tous

Le PADD exprime le projet politique du territoire, la stratégie. Il est important que son écriture soit intelligible par tous, et non réservée à un seul public de techniciens.
Le DOG a, quant à lui, une portée réglementaire ; les termes employés doivent être choisi avec soin ; la qualité « juridique » s'avère indispensable. A ce titre, une relecture du document par des spécialistes du droit de l'urbanisme est de nature à en sécuriser le contenu.

**** Rédiger un volet particulier concernant la problématique de l'agriculture et de ses espaces dans le PADD ?

La place des questions agricoles dans le PADD est souvent posée. L'affichage politique doit être clair. On peut aborder ces questions soit dans un volet économique, soit dans un volet territorial ou environnemental. Le projet agricole gagne cependant en force s'il est exprimé comme un volet à part du SCoT, pour mettre en avant sa multifonctionnalité économique, territoriale, environnementale, nourricière…, ce qui positionnent clairement ces questions au cœur des problématiques du SCoT.

**** Quel plan adopter pour le DOG ?

La rédaction du DOG est contrainte, entre déclinaison du discours politique et suivi du code de l'urbanisme qui précise, dans son article R 122-3, le contenu du DOG. Quel que soit le plan adopté par le DOG (Même plan que le PADD ou plan du R 122-3) les orientations doivent porter strictement sur les points abordés par cet article R122-3.

5. Mettre en œuvre le SCoT

Du contrôle de compatibilité à la gestion concertée, la pérennité nécessaire du maître d'ouvrage du SCoT

La loi instaure une compatibilité juridique avec le document d'orientations générales (DOG) du SCoT pour les documents de rang inférieur :

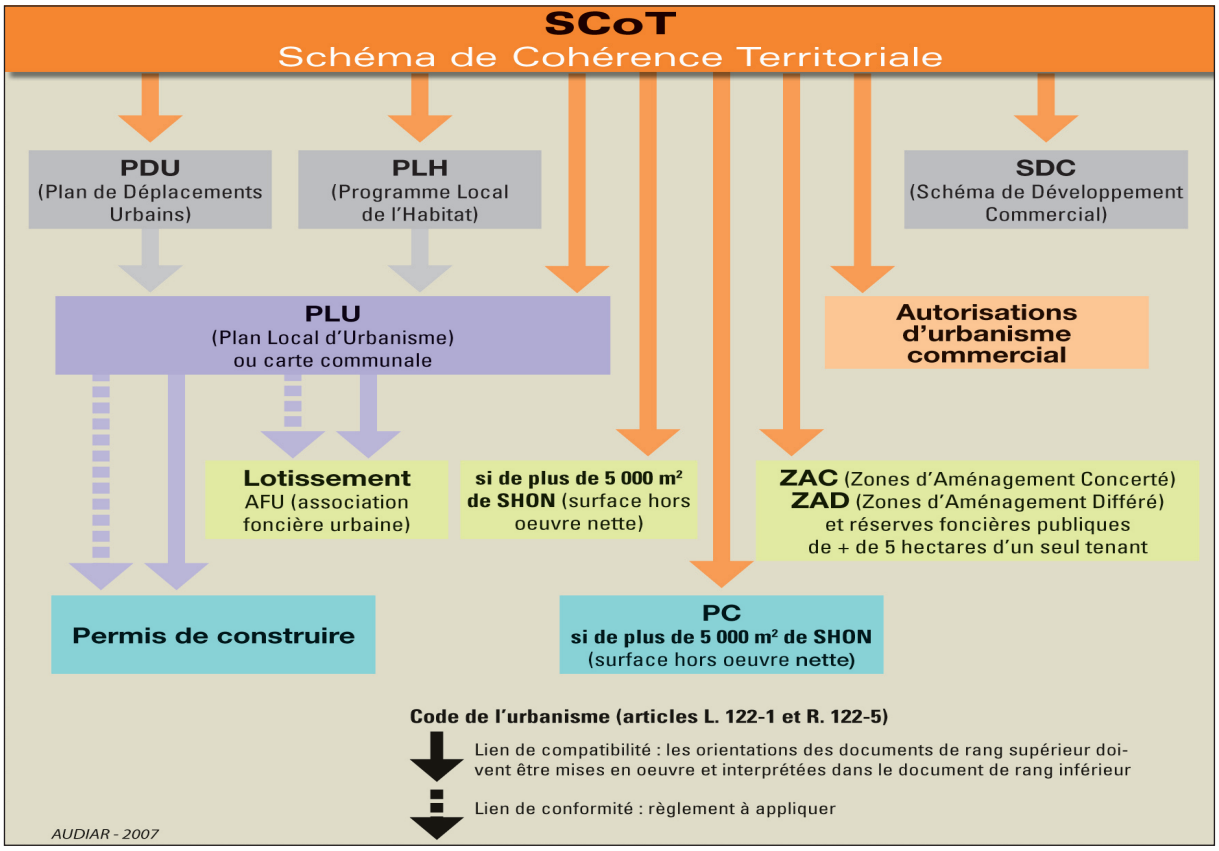

Schéma extrait de la notice du SCoT du Pays de Rennes

Cette compatibilité légale, contrôlée par les services de l'État et par le maître d'ouvrage du SCoT, constitue le « service minimum » de la mise en œuvre. Mais la force d'orientation du SCoT dépend d'abord du volontarisme des acteurs à mettre en œuvre le projet, en utilisant leurs politiques locales et les divers outils qui en découlent.
Ainsi le rôle du maître d'ouvrage du SCoT après l'approbation s'avère encore central pour continuer de porter l'esprit du SCoT. La pérennité du maître d'ouvrage du SCoT est une condition indispensable pour maintenir la gouvernance et mettre en place les outils de suivi. Son efficacité pourra se juger tout autant aux moyens humains, techniques et budgétaires qui continueront à y être affectés, qu'aux efforts politiques à l'œuvre pour maintenir le niveau de consensus atteint.

Le PLU, outil privilégié du dialogue de proximité :

C'est particulièrement dans les Plans Locaux d'Urbanisme que l'agriculture peut être envisagée à l'échelle des exploitations, pour prendre en compte leur fonctionnement individuel, anticiper l'impact foncier des aménagements urbains sur leur système d'exploitation, réfléchir aux déplacements agricoles… Le PLU est le moment privilégié du dialogue entre les élus communaux et les agriculteurs locaux, dialogue qui peut alors s'appuyer, voire s'arbitrer sur les principes énoncés dans le SCoT, comme par exemple l'économie d'espace ou la protection des sièges d'exploitation. L'objectif est aussi de partager les projets urbains locaux et d'aboutir à un affichage clair de leur phasage dans le temps afin que les agriculteurs soient acteurs, avec les élus, des mutations qui vont influer sur leur activité.

Ainsi, la participation du maître d'ouvrage du SCoT aux révisions des PLU apparaît essentielle pour insuffler l'esprit du SCoT au cours du processus, mais aussi pour donner un avis final éclairé sur leur compatibilité.

Conforter la gouvernance aux différentes échelles

L'effet d'entraînement du SCoT dépend aussi bien sûr de son échelle et du lien créé avec les structures intercommunales. Il est à priori plus simple de mettre en œuvre un SCoT à l'échelle d'une communauté, qu'elle soit urbaine, d'agglomération ou de communes, puisque celle-ci dispose en direct des leviers puissants de ses compétences. Dans les territoires à gouvernance plus complexe comme les syndicats mixtes, des dispositifs plus élaborés doivent être inventés. Ainsi, le SCoT de Nantes Saint-Nazaire préconise une solution intéressante en s'appuyant sur des Schémas de secteurs par EPCI, schémas réalisés après l'approbation du SCoT, qui sont aussi l'occasion d'aborder les questions agricoles dans les communautés, plus près des enjeux du terrain, voire de mettre en place des politiques agricoles locales et leurs outils de gestion.

Renforcer la protection des espaces agricoles

Certains outils de mise en œuvre relèvent d'autres acteurs comme le Préfet pour la création de Zones Agricoles Protégées (ZAP), le Département pour la mise en place de PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels).
Enfin, d'autres actions nécessitent un accord entre les collectivités et les partenaires privés ou professionnels, comme l'intervention foncière en faveur des exploitations agricoles, qui peut requérir une convention avec la SAFER pour constituer des réserves foncières, des compensations

**** Les zones agricoles protégées (ZAP) :

Issue de la loi d'orientation agricole de 1999, la Zone Agricole Protégée est définie par arrêté préfectoral et s'applique à des zones agricoles en raison de la qualité de leurs productions ou de leur situation géographique. Elle s'impose comme servitude d'utilité publique aux documents d'urbanisme et soumet tout changement d'affectation à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA. En cas d'avis négatif, seule une décision motivée du préfet pourra la modifier.
Les ZAP protègent donc de manière pérenne les terres agricoles mais elles sont encore peu utilisées car la procédure est longue et conduit les élus locaux à perdre toute influence sur ces espaces, au bénéfice du Préfet. Le projet doit donc être fortement porté localement par les élus et les habitants (agriculteurs et non-agriculteurs). C'est un outil à portée locale qui traduit un choix politique fort.

**** Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) :

Le Département peut délimiter des périmètres d'intervention (PAEN), qui doivent être compatibles avec le SCoT, et mettre au point un « programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité». Le PAEN s'impose notamment aux PLU. Une réduction du périmètre ne pourra se faire que par décret. Les terrains inclus peuvent être acquis par le Département à l'amiable, par préemption ou par expropriation, en lien avec la Safer et les collectivités locales.

D'un partenariat ponctuel à la mise en place d'une « politique agri-urbaine » globale

En dernière instance, une bonne prise en compte de l'agriculture dans une région urbaine ne peut venir seulement du SCoT. Il est tout aussi important de définir et mettre en œuvre une politique agri-urbaine intercommunale qui soit bien articulée aux orientations du SCoT.

Aussi La mise en œuvre du SCoT devrait absolument privilégier cette voie pour que l'agriculture soit correctement intégrée aux politiques publiques des collectivités locales. C'est à cette condition que le projet agricole communautaire saura valoriser la protection des espaces agricoles.

La démarche préconisée par Terres en Villes :

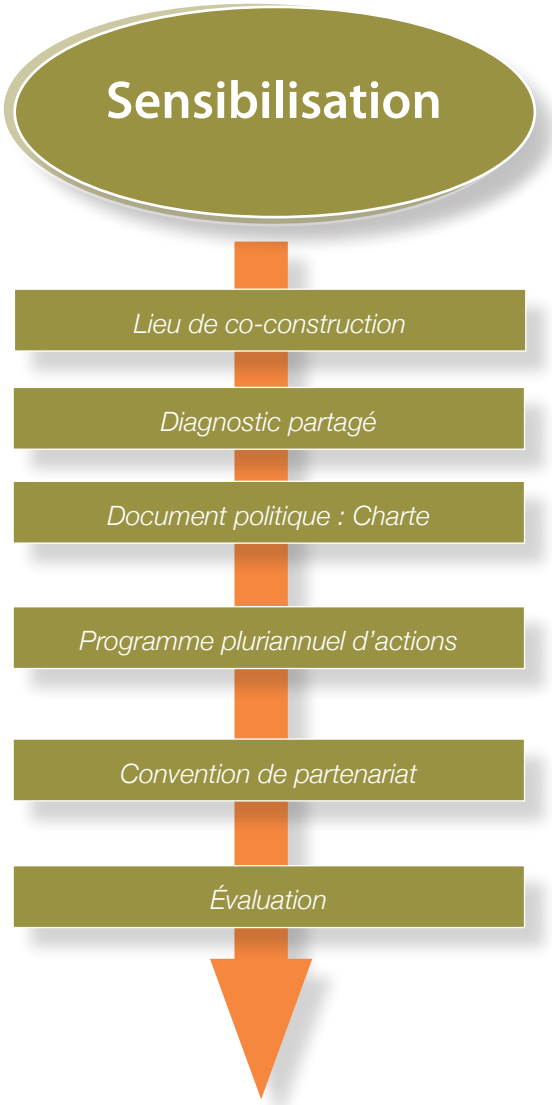

Les acteurs du territoire périurbain ne se connaissent pas ou peu. Le développement de la démarche requiert donc, au préalable, une **connaissance mutuelle** renforcée qui passe par une sensibilisation des acteurs.

Le lieu de co-construction, choisi par les acteurs, détermine, en concertation, les modalités du projet.

Préparé là aussi en concertation, le diagnostic identifie les enjeux du territoire et donc les axes potentiels du projet.

Reprenant les enjeux retenus, la Charte définit les objectifs stratégiques recherchés et énonce les engagements politiques.

Le programme d'action prévoit, sur le long terme, la mobilisation cohérente de moyens techniques et financiers décliné en objectifs et répondant à la Charte.

La convention entre l'intercommunalité et la chambre d'agriculture explicite clairement le fonctionnement des instances du projet et les rôles de chaque partenaire.

L'évaluation se fait sur la politique menée, le partenariat et les actions, et revisite les enjeux du territoire.

6. Evaluer l'efficacité du SCoT

La loi prescrit une évaluation des SCoT au moins au bout de 10 ans, ce qui s'avère insuffisant et tardif, il paraît indispensable de mettre en place un monitoring dès les premières années d'application du SCoT, pour vérifier l'effectivité réelle des prévisions et prévenir les éventuelles dérives.
L'impact sur les espaces agricoles relève à l'évidence de cette évaluation, mais à condition de définir les bons indicateurs pour l'agriculture. Le suivi spatial de l'urbanisation, la connaissance quantitative des espaces consommés et urbanisés sont facilités par le développement des systèmes d'information géographique dans les territoires. Néanmoins, il faut bien être conscient que la quantité d'espaces urbanisés ne reflète qu'une moitié environ de la perte de surface agricole constatée, de nombreux autres usages consommant autant de terres agricoles : parcs autour des habitations à la campagne et résidences de loisirs, jardins familiaux, élevages de loisirs (chevaux, moutons…).
L'évaluation devra déterminer si les efforts demandés par le SCoT sont au rendez vous, si les objectifs de densité et d'économie d'espace sont atteints et la mise en place d'observatoires réguliers permettra de corriger le tir, en cas de dérives. Mais au delà du regard sur la consommation des espaces agricoles, la connaissance de l'agriculture doit aussi prendre en compte la dynamique économique et sociale de l'agriculture et de ses filières et choisir les indicateurs selon les contextes locaux.

Les limites du SCoT

L'élaboration du SCoT nécessite une implication de longue haleine des acteurs, notamment des partenaires agricoles qui doivent parfois revendiquer leur place et faire preuve de pédagogie pour se faire entendre. La complexité du document final rend son appropriation difficile et l'absence de carte générale de destination des sols n'aide pas à rendre le projet lisible. Enfin, après l'adoption, il reste difficile de pérenniser l'accord entre de multiples acteurs aux intérêts concurrents sur l'espace (EPCI, communes, mais aussi Département, Région, acteurs sectoriels ou privés…)

Le SCoT seul ne peut pas tout, mais il définit un projet territorial auquel les acteurs agricoles doivent être pleinement associés. C'est la reconnaissance indispensable d'une agriculture multifonctionnelle dans les enjeux locaux qui facilitera sa prise en considération dans l'ensemble des politiques locales concernées, dont celle de planification territoriale.

Les SCoT observés

le SCoT de la Région Flandre Dunkerque, approuvé en juillet 2007
www.dunkerquegrandlittoral.org

le SCoT du Pays de Lorient, approuvé en mars2006
www.scot-lorient.fr

le SCoT de l'agglomération de Montpellier, approuvé en février 2006
www.montpellier-agglo.com

le SCoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé en mars 2007
www.scot-metropole-nantes-saint-nazaire.com

le SCoT de la Narbonnaise, approuvé en novembre 2006
www.sycot.fr

le SCoT du Pays de Rennes, approuvé en décembre 2007
www.paysderennes.fr

le SCoT du Pays de Thelle, approuvé en juin 2006
www.cc-paysdethelle.fr

le SCoT de Métropole Savoie, approuvé en juin 2005
www.metropole-savoie.com

Quelques extraits du code de l'urbanisme

Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales :

L 121-1 :
*1° **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2° **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3° **Une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Qui élabore, approuve, suit et révise un SCoT ?

L 122-4 :
Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.
La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Sur quel périmètre ?

L 122-3 :
Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.
Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.
Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

Le projet de SCoT est soumis à enquête publique :

L 122-10 :
Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public…

Le SCoT est approuvé :

L 122-13 :
A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public…

L'analyse des résultats de l'application du SCoT :

L122-14 :
Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

La question de la compatibilité :

La compatibilité du SCoT avec les DTA, les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral :

L 111-1-1 :
Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages….

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

La compatibilité des PLH, PDU, PLU... et de certaines opérations d'aménagement avec le SCoT :

L 122-1 :
Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique.

La compatibilité des PAEN avec les SCoT :

Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005

L 143-1 :
Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique…Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale…